

C O M M U N E D E
PRANGINS

**Règlement de la taxe communale spécifique sur
l'énergie électrique
et
le fonds communal pour l'efficacité énergétique et
la promotion des énergies renouvelables**

arrête :

Article 1 Objet

¹ La Commune prélève une taxe spécifique sur l'énergie électrique. Cette taxe est affectée au soutien de l'efficacité énergétique et de la promotion des énergies renouvelables.

Article 2 Personnes assujetties

¹ Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité rattachés au territoire de la Commune de Prangins sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

² Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Article 3 Taux

¹ La taxe s'élève au maximum à 1,1 ct le kWh. Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale en examinant l'évolution des fonds.

Article 4 Affectation

¹ La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds communal pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables » (ci-après : le Fonds).

² Le Fonds est destiné à favoriser en priorité la mise en œuvre par les privés de mesures, d'actions et de projets dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique et, en présence d'un reliquat, de projets émanant de services communaux présentés par préavis au Conseil communal visant à :

- économiser l'énergie, en l'utilisant de manière plus rationnelle et en favorisant l'efficacité énergétique ;
- promouvoir la production et l'usage des énergies renouvelables, dans le sens des objectifs du Plan climat pranginois (PCP) qui vise à réduire l'empreinte environnementale et les émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble du territoire pranginois.

³ Les dépenses de ce Fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) énergies renouvelables
- b) efficacité énergétique
- c) développement durable
- d) mobilité douce

⁴ La Municipalité décide de l'utilisation et de l'attribution de montants à partir du Fonds selon l'article 7 du présent règlement.

⁵ Les dépenses du Fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

Article 5 Perception de la taxe / Modalités de prélèvement

¹ La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune de Prangins, par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

² Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

³ La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

⁴ La Commune de Prangins perçoit des acomptes auprès des distributeurs.

⁵ Le distributeur remet à la Commune de Prangins, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

⁶ Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.

Article 6 Bénéficiaires

¹ Toutes les personnes physiques ou morales peuvent demander à bénéficier d'une subvention du Fonds pour des projets situés sur le territoire communal.

² Des projets émanant de services communaux ne peuvent bénéficier de subventions du Fonds que dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 2 du présent règlement.

Article 7 Gestion du Fonds

¹ La Municipalité est responsable de la gestion et du contrôle de l'utilisation du Fonds.

² Une fois par année, elle en informera le Conseil communal via le rapport annuel de gestion. Le rapport de gestion mentionne, par l'exercice annuel, les montants promis, les montants effectivement versés, les recettes perçues ainsi que les engagements devenus caducs.

³ La Municipalité peut promettre des subventions une fois le fond épuisé, sur la base du prochain acompte anticipé, calculé sur la moyenne des trois derniers acomptes effectivement reçus.

Article 8 Directive d'application

¹ Il est de la compétence de la Municipalité d'adopter et de mettre à jour la Directive, ainsi que de vérifier son application. La Municipalité fixe les modalités supplémentaires qu'elle juge nécessaire pour l'usage et la gestion du fonds.

² La Directive pour l'application du règlement détermine notamment :

- a. le montant de la taxe en vigueur, conformément à l'article 3 du présent règlement,
- b. les montants, conditions et modalités d'octroi spécifiques à chaque subvention,
- c. l'ordre de priorité des subventions.

Article 9 Critères d'utilisation du fonds : octroi des subventions

¹ La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité.

² En cas de travaux, celle-ci doit être adressée au plus tard 30 jours avant le début de ceux-ci. La demande doit comporter en particulier un descriptif du projet, un devis, une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales et les copies d'éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales.

³ Dans le cas où les travaux commencent avant la décision d'octroi, la subvention ne sera pas octroyée.

⁴ Pour une demande de subvention visée par la Directive d'application et portant sur des achats ou des souscriptions, une procédure simplifiée s'applique. La subvention peut être octroyée sur la base de la seule présentation d'une quittance ou d'une preuve d'achat. La demande doit parvenir au plus tard 120 jours dès la date de l'achat ou de la souscription.

⁵ La subvention est octroyée :

- a. si la demande de subvention répond aux critères définis pour chaque subvention,
- b. si la demande de subvention remplit au moins une des conditions fixées à l'article 4 alinéa 3 du présent règlement,
- c. selon l'ordre de priorité des subventions,
- d. en fonction des limites financières du Fonds.

⁶ La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

⁷ Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

⁸ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Article 10 Versement

¹ La subvention est versée après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures) et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire.

² Sous réserve de l'alinéa premier, la subvention doit être versée au plus tard dans un délai de 60 jours.

³ Pour une demande de subvention visée par la Directive d'application et portant sur des achats ou des souscriptions (procédure simplifiée), la subvention est versée au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de la présentation de la preuve d'achat.

Article 11 Révocation de la subvention

¹ La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a. la subvention a été accordée indûment,
- b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
- c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
- d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

² Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans à compter de la naissance de ce droit.

Article 12 Dissolution du Fonds

¹ En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal, sur proposition de la Municipalité, décide de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'article 4 du présent règlement.

Article 13 Autorité compétente

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article 14 Voies de droit

¹ Les taxations font l'objet de décisions.

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁵ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 15 Sanctions

¹ Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

² La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Article 16 Abrogations

¹ Le présent règlement abroge et remplace le Règlement communal relatif à la taxe communale liée à la distribution de l'électricité du 26 janvier 2017 et le Règlement communal relatif au fonds communal pour l'efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables du 9 janvier 2017.

Article 17 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES).

² L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 juin 2025

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique



Dominique-Ella Christin



Le secrétaire



Basile Kaiser

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 20 mai 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

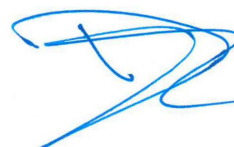
Le président



Léo Durnat



La secrétaire



Dominique Rogers

Approuvé par le Chef du Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), le **2.7.26**

